

Recueil Dalloz 2006 p. 886

Éléments constitutifs du délit de diffamation

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

14 février 2006

n° 05-82.475 (n° 1137 F-P+F)

Sommaire :

Pour constituer une diffamation, l'allégation ou l'imputation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire.

Méconnaît l'art. 29 de la loi du 29 juill. 1881 et le principe ci-dessus rappelé la cour d'appel qui, pour infirmer le jugement s'agissant de la seule expression « néo-nazi notoire selon le chercheur Jean-Yves C... », retient, en particulier, que le fait de présenter une personne comme « un néo-nazi notoire », c'est-à-dire « connu d'un très grand nombre de personnes », en y ajoutant la certification d'un politologue, spécialiste en la matière, constitue un fait précis portant atteinte à l'honneur et à la réputation d'un tiers, alors que, l'emploi des termes « notoire, selon le chercheur Jean-Yves C... », relevant de l'expression d'une opinion, ne saurait avoir pour effet de donner à un propos injurieux un caractère diffamatoire (1).

**Décision attaquée :** Cour d'appel de Versailles 8e ch. 23 mars 2005 (Cassation)

**Texte(s) appliqué(s) :**

Loi du 29 juillet 1881 - art. 29

**Mots clés :**

PRESSE \* Délit de presse \* Diffamation \* Élément constitutif \* Honneur et considération \* Appréciation \* Expression \* Néo-nazi notoire

(1) Rappr. Cass. crim., 16 oct. 2001, D. 2002, IR p. 136.